



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel et de produits chimiques sur les territoires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et ROSIERES-AUX-SALINES

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les PSM, PSI (01.07.22) et étude de dangers (01.02.23) transmis par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS pour application de l'article R.555-23-III du code de l'environnement ;

Vu le rapport de visite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 12 avril 2023 ;

Vu le projet du présent arrêté porté à la connaissance du transporteur par courriel du 14 avril 2023 pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 28 avril 2023, par lequel la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS informe de l'absence d'observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS exploite sur les territoires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et de ROSIERES-AUX-SALINES des canalisations de transport de gaz naturel et de produits chimiques visées respectivement au 1^o et au 3^o du I de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que quatre de ces canalisations relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

../...

Considérant que ces canalisations, étant « mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier, implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier, et existantes au 1er janvier 2018 », répondent aux critères énoncés à l'article R.555-23-III du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du dossier transmis par l'exploitant, ces canalisations peuvent bénéficier du principe des droits acquis en application des articles R.555-23-I et L. 555-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 9 rue des Cuirassiers à LYON (69003), est autorisée à poursuivre l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel et de produits chimiques définies à l'article 2 du présent arrêté, sur le territoire des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et de ROSIERES-AUX-SALINES, conformément aux tracés figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après, ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

• **Canalisations**

Désignation des ouvrages	Secteur	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur (mm)	Observations
Canalisation n°9	Utilités	200	8	200	Traversée du Sanon
Canalisation n°10	Digues	2958	10	480	Effluent issu du secteur distillation de la fabrication de carbonate de soude
Canalisation n°11		4691	10	480	
Canalisation n°13		2966	10	125	Saumure de Resolest vers la soudière

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Produits autorisés pour le transport par canalisation

La canalisation n°9 est la seule à être autorisée pour le transport de gaz naturel.

Les canalisations n°10, 11 et 13 sont autorisées au transport des produits chimiques suivants :

- effluents salins (CaCl₂ + NaCl) pour les canalisations n°10 et 11,
- saumure pour la canalisation n°13.

Article 4 : Conformité aux dossiers

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le transporteur sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Dombasle-sur-Meurthe et de Rosières-aux-Salines.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE SAS et dont copie sera adressée :

- au maire de Dombasle-sur-Meurthe,
- au maire de Rosières-aux-Salines
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le 07 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

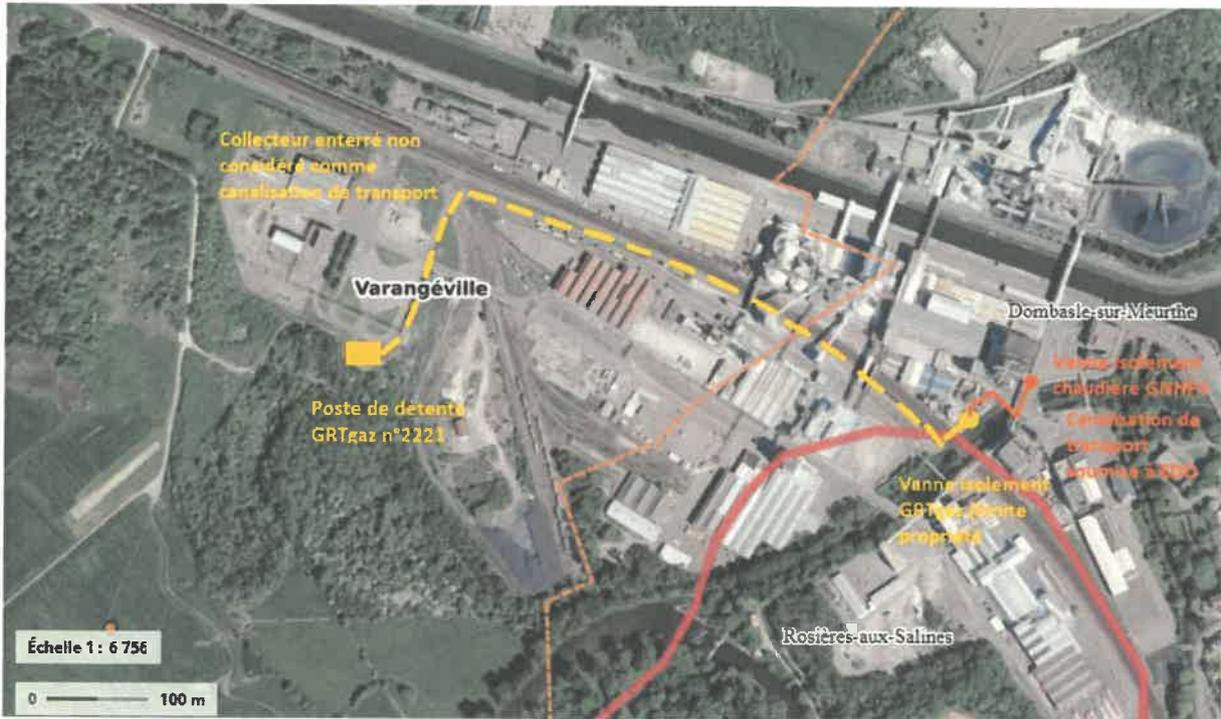
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 07 JUL. 2023

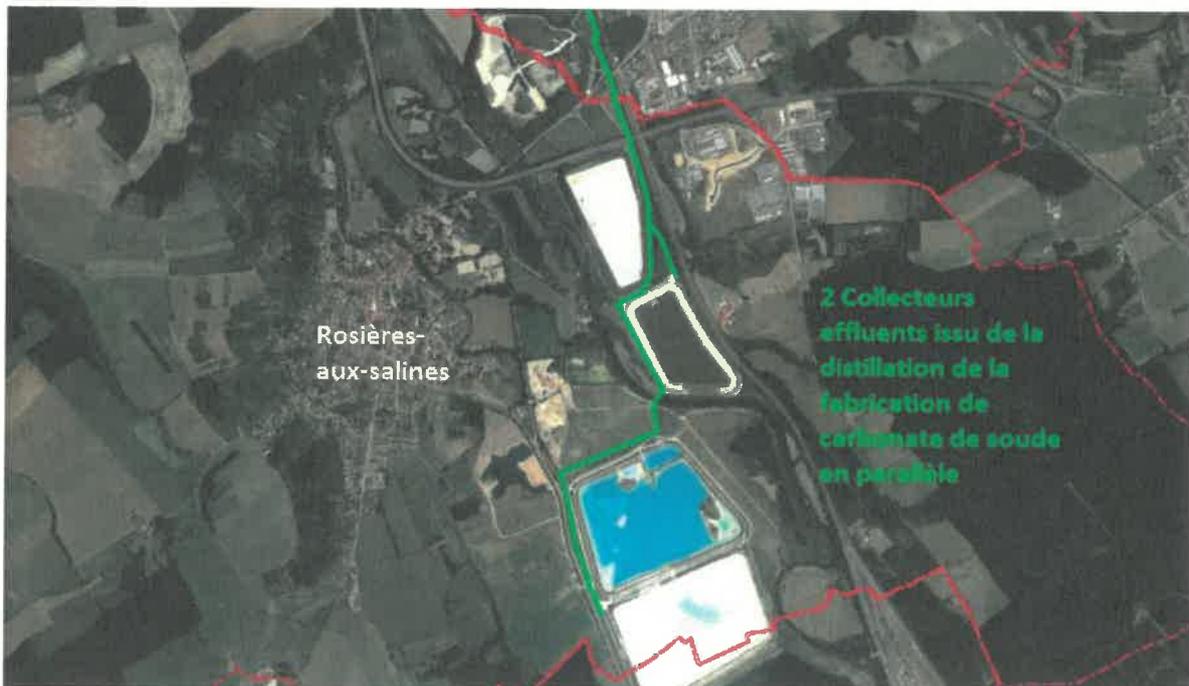
ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU.....07. JUL. 2023

Tracés des canalisations

Canalisation n°9



Canalisations n°10 et 11



./...

Canalisation n°13

